

11 JUL. 2012 JOSSE MA

3

THIERRY HASSAN
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 29 Chemin de Saint Joseph
13260 CASSIS
537522872 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2012

L'an 2012,
Le 30 juin,
A 15 heures,
Au siège social à CASSIS,

Monsieur Thierry HASSAN,
demeurant 29 chemin de Saint Joseph 13260 CASSIS,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société THIERRY HASSAN,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Thierry HASSAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Modification statutaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

TH

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2 711 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	2 711 euros
A la réserve légale	2 711 euros
Solde	----- 0 euro

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la numérotation des articles des statuts ainsi qu'il suit :

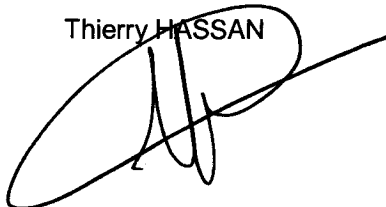
- L'Article 11 devient l'article 13 ; l'article 12 devient l'article 14 ; l'article 13 devient l'article 15 ; l'article 14 devient l'article 16 ; l'article 15 devient l'article 17 ; l'article 16 devient l'article 18 ; l'article 17 devient l'article 19 ; l'article 18 devient l'article 20 ; l'article 19 devient l'article 21 ; l'article 20 devient l'article 22 ; l'article 21 devient l'article 23.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Thierry HASSAN



ANNEXE

- Ouverture d'un compte bancaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.